

**LES FEMMES ONT BESOIN DU
RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

mémoire déposé par

9 groupes de femmes

dans le cadre de la consultation sur

**Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du
Québec**

RÉSUMÉ

mémoire rédigé par

**Ruth Rose
professeure de sciences économiques
Université du Québec à Montréal**

février 2004

SIGNATAIRES DU MÉMOIRE :

Michèle Asselin, présidente
Fédération des femmes du Québec (FFQ)

France Bourgault, présidente
L'R des centres de femmes du Québec

Diane Brault, présidente
Aféas

Marie-Josée Campbell, présidente
Regroupement naissance-renaissance

Marie-Claude Desjardins
Martine Groulx, co-présidentes
Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Danielle Fournier, présidente
Relais-femmes

Diane Heffernan, coordonnatrice
Réseau des lesbiennes du Québec

Christine Pruneau, coordonnatrice
Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec

Lise Rousseau, présidente
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées
du Québec (FAFMRQ)

I. INTRODUCTION

C'est avec beaucoup de désarroi que nous avons lu le document de consultation *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*. Quoique certaines des modifications proposées pourraient offrir une solution intéressante aux problèmes énumérés, l'économie d'ensemble de la réforme nous semble être de diminuer les rentes payées aux cotisantes et cotisants au régime. De plus, l'«Étude présentant les impacts des propositions de modifications sur les rentes des futurs bénéficiaires» présente des données démontrant que les femmes vont supporter une plus grande part des coupures que les hommes. Toutefois, elle occulte délibérément cette conclusion dans son résumé à la fin.

Nous soupçonnons également que dans les documents de présentation, le gouvernement et la Régie des rentes sous-estiment l'impact négatif des réformes proposées. Certainement, les cas choisis à titre d'exemple ne sont pas typiques et tendent à montrer les effets de la réforme sous leur meilleur jour. Nous croyons également que le gouvernement a exagéré les dangers d'un déficit au régime afin de convaincre la population que seules des coupures radicales du type proposé pourront en assurer la viabilité. En effet, il a projeté à l'avenir les effets de deux années atypiques de mauvais rendements à la caisse. À notre avis, il aurait dû attendre l'analyse actuarielle de 2003 afin de présenter une analyse de sensibilité qui aurait permis de voir l'impact des différentes hypothèses sur les résultats et donc d'envisager d'autres types de solution.

Depuis plus de vingt ans, le mouvement féministe réclame une amélioration du Régime des rentes du Québec qui remplacerait 50% des revenus d'avant la rente et dont le maximum des gains admissibles serait à peu près au même niveau que celui de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles ou de l'Assurance automobile (53 500 \$ en 2003). Seul un régime public peut couvrir toutes les travailleuses et travailleurs, prévoir une pleine indexation au coût de la vie et tenir compte, du moins partiellement, des responsabilités familiales des femmes.

Nous sommes sensibles à la problématique du vieillissement de la population et nous partageons l'opinion du gouvernement qu'il serait souhaitable que les gens travaillent un peu plus longtemps avant de demander leur rente de retraite. Toutefois, nous constatons que le marché du travail demeure toujours difficile au Québec, particulièrement pour les personnes âgées. Nous sommes convaincues que lorsqu'il y aura réellement pénurie, les employeurs feront le nécessaire pour garder leur main-d'oeuvre expérimentée. Nous proposons donc une formule du calcul de la rente qui rendrait attrayant de continuer à travailler après 60 ans sans les coupures radicales et répressives que propose le gouvernement.

Nous sommes également très inquiètes devant la proposition de mettre fin au caractère viager des rentes de conjoint survivant des veuves et veufs de moins de 65 ans. Nous

convenons qu'il est souhaitable de diriger l'argent davantage vers les vrais dépendants, les enfants et, donc, nous applaudissons la proposition de bonifier la rente d'orphelin. Nous demandons qu'elle continue d'être versée jusqu'au 25^e anniversaire de l'enfant s'il ou elle est aux études à temps plein.

Nous constatons toutefois que les femmes, même les jeunes, continuent d'assumer une plus grande part des responsabilités auprès des enfants et des personnes malades ou en perte d'autonomie. Leur taux de participation au marché du travail et leur salaire, et donc leur taux de cotisation au RRQ, continuent d'être substantiellement inférieurs à ceux des hommes. Nous croyons donc que les rentes de conjoint survivant devraient être versées tant que le ou la bénéficiaire a encore des enfants à charge. Nous demandons également qu'elle soit viagère pour les personnes qui ont élevé au moins trois enfants et pour les personnes où le veuvage survient après le 55^e anniversaire puisque la planification financière s'est faite en fonction d'une unité économique à deux et qu'il est difficile de se réorienter à cet âge.

Nous proposons également d'inscrire un crédit égal à 60% du MGA au compte des femmes (exceptionnellement des hommes) qui s'occupent d'enfants de moins de 7 ans en guise de reconnaissance de ce travail socialement utile et afin d'assurer que les femmes acquerront des droits à une rente pendant cette période, même si elles sont moins présentes sur le marché du travail après. Nous demandons que l'on inscrive également un tel crédit au compte d'une personne qui a quitté son emploi afin de s'occuper d'une personne malade, handicapée ou en perte d'autonomie.

Finalement, nous applaudissons la proposition d'améliorer la rente d'invalidité, mais nous demandons que les bénéficiaires soient aussi admissibles aux prestations spéciales de l'aide sociale. Par contre, nous nous opposons à la proposition d'éliminer la définition souple de l'invalidité pour les personnes âgées de 60 à 64 ans. De plus, nous préconisons le maintien et la bonification de la rente d'enfant de personne invalide.

**Pertes ou gains résultant de la proposition du gouvernement
concernant le calcul de la rente de retraite**

Âge à la retraite	Années avec une cotisation nulle							
	7 ans ou plus	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	0 ans
60 ans	- 10,8 %	- 10,0 %	- 7,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %
61 ans	- 8,6 %	- 7,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %
62 ans	- 6,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %
63 ans	- 4,4 %	- 2,5 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %	+ 12,5 %
64 ans	- 2,2 %	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %	+ 12,5 %	+ 15,0 %
65 ans	0 %	+ 2,5 %	+ 5,0 %	+ 7,5 %	+ 10,0 %	+ 12,5 %	+ 15,0 %	+ 17,5 %

Source : Calculs de l'auteure appuyés par le document publié par la Régie des rentes du Québec, «Étude présentant les impacts des propositions de modification sur les rentes des futurs bénéficiaires». Celle-ci affirme (p. 10) «La réduction maximale pourra atteindre 11% si une personne a moins de 36 années de participation au marché du travail.»

En moyenne, en 2000 :

- les femmes âgées de 18 à 59 ans avaient **14 années sans cotisations**;
- **62,4% des femmes ont demandé leur rente à 60 ans**;

Donc, **plus de la moitié des femmes sont susceptibles de subir une diminution de leur rente de 10,8%** si la proposition gouvernementale est adoptée ou d'être obligées de travailler jusqu'à 65 ans sans pour autant bénéficier d'une amélioration de leur rente.

En moyenne, en 2000 :

- les hommes âgés de 18 à 59 ans avaient 9,4 années sans cotisations;
- 54,8% des hommes ont demandé leur rente à 60 ans;

Donc, la majorité des hommes risquent également de subir des pertes importantes de leur rente en vertu de la proposition du gouvernement.

NOS RECOMMANDATIONS

La rente de retraite

Recommandation 1 : Que l'on calcule la rente de retraite en remplaçant le 15% des années de cotisations les plus faibles par la moyenne des autres années de cotisation et en divisant le résultat par 42.

Recommandation 2 : Que l'on permette à une personne de demander sa rente de retraite dès 60 ans même si elle continue de travailler; la réduction actuarielle de 0,5% par mois restant à s'écouler avant le 65^e anniversaire s'appliquerait alors. Les cotisations effectuées après le début de la rente auraient pour effet de bonifier la rente et la réduction actuarielle appropriée sera celle applicable au moment où cette rente additionnelle commencera à être versée.

Recommandation 3 : Que l'on garde le taux de 0,5% par mois pour la bonification actuarielle de la rente de la personne qui prend sa retraite après 65 ans.

Recommandation 4 : Que l'on applique les nouvelles règles seulement à partir de 2013, première année à partir de laquelle les personnes prenant leur retraite à 65 ans auraient pu cotiser pendant 47 ans. Si la réforme est appliquée plus tôt, le dénominateur de 42 doit être réduit par autant.

Recommandation 5 : Que les prestataires de l'aide sociale âgés de 60 à 64 ans ne soient pas obligés de demander leur rente de retraite du RRQ, ni d'un autre régime de pensions, si tel est leur choix, et que l'on ne supprime pas le supplément pour des contraintes temporaires à l'emploi pour les prestataires âgés de 55 à 64 ans.

Tenir compte du travail auprès de personnes dépendantes

Recommandation 6 : Que, lorsqu'une femme (exceptionnellement un homme) a la charge d'un enfant de moins de 7 ans, on lui inscrive un crédit de rente basé sur 60% du MGA de l'année, lequel s'ajouterait à ses propres cotisations, le cas échéant, jusqu'à concurrence du MGA. Toutefois, si c'est à son avantage, qu'on lui inscrive plutôt la moyenne de ses autres années de cotisation. Que cette mesure soit rétroactive pour toutes les personnes actuellement à la retraite ou non.

Recommandation 7 : Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles (calculés selon les mois de l'année) parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60% du MGA de l'année ou la moyenne de ses autres années de cotisation selon le plus élevé des deux.

Les rentes d'orphelin

Recommandation 8: Que la rente d'orphelin soit augmentée de 59\$ par mois à 187\$ tel que proposé et que, dans la mesure où les modifications aux autres prestations du RRQ dégagent des fonds additionnels, ces surplus soient affectés à une augmentation additionnelle des rentes d'orphelin.

Recommandation 9: Que la rente d'orphelin continue d'être versée à l'enfant qui a moins de 25 ans et qui est aux études à temps plein tel que c'était le cas jusqu'en 1993 au Québec et tel que c'est encore le cas dans le reste du Canada. Que l'enfant ait droit à cette rente pendant qu'il étudie même s'il a interrompu ces études pendant un certain temps.

Recommandation 10 : Que la rente d'orphelin soit considérée comme un revenu de l'enfant (et non pas de son parent ou tuteur) et qu'elle ne soit pas déduite de la prestation d'aide sociale que peut recevoir le parent ou le tuteur.

Pertes résultant de la proposition gouvernementale concernant les rentes de conjoint survivant et d'orphelin en termes de valeur actualisée et répartition des personnes admissibles à une rente de conjoint survivant selon le l'âge, le sexe et le nombre d'enfants

Âge du conjoint au décès	% de femmes	Nombre d'enfants admissibles à une rente d'orphelin				
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Valeur actualisée de la perte en % des rentes reçues actuellement						
35 ans	sans objet	68%	60%	44%	28%	13%
45 ans		70%	62%	52%	40%	27%
55 ans		50%	41%	39%	26%	12%
Répartition des bénéficiaires						
< 35 ans	83 %	0,9 %	0,9 %	1,3 %	0,4 %	
35-44 ans	69 %	4,5 %	2,7 %	3,2 %	1,5 %	
45-54 ans	72 %	25,2 %	4,0 %	1,4 %	0,4 %	
55-64 ans	79 %	52,6 %	0,7 %	0,1 %	< 0,1%	
< 65 ans	76 %	83,3 %	8,3 %	6,1 %	2,3 %	

Note : Les totaux peuvent ne pas être égaux à la somme des colonnes à cause d'erreurs d'arrondissement.

Source : Calculé à partir des tableaux 9 (p. 19) et A-1 (p. 25) de l'étude d'impact.

Faits saillants :

- **76 %** des nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant de moins de 65 ans **sont des femmes**;
- la vaste majorité de nouvelles bénéficiaires vont subir des **pertes de plus de 50%** de leurs rentes, même si elles ont des enfants à charge.

La rente de conjoint survivant de moins de 65 ans

Recommandation 11 : Que la rente de conjoint survivant pour une personne non retraitée au moment du décès du conjoint soit fixée à 453\$ plus le RRP du conjoint décédé. Qu'elle soit versée :

- pendant trois ans si le survivant n'a pas la charge d'enfants;
- tant que le conjoint survivant a des enfants à charge, y inclus des jeunes de moins de 25 ans s'ils ou elles sont aux études;
- jusqu'à l'âge de 65 ans si le survivant ait eu la charge d'au moins 3 enfants ou s'il est invalide.

Recommandation 12: Que l'on transfère 60% des crédits du décédé accumulés pendant l'union au compte du conjoint survivant;

Recommandation 13: Qu'une personne qui a au moins 55 ans au moment du décès de son conjoint ait le choix entre le système actuel (y inclus la prolongation de la rente de conjoint survivant après 65 ans) et le nouveau système avec une rente temporaire plus élevée et le transfert de crédits.

Recommandation 14 : Que la rente d'enfant de personne invalide soit augmentée de 59\$ par mois à 187\$ et qu'elle soit payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans ou jusqu'à ce qu'il ait 25 ans s'il est aux études à temps plein. Que l'enfant ait droit à cette rente pendant qu'il étudie même s'il a interrompu ces études pendant un certain temps.

Les rentes de conjoint survivant pour les personnes à la retraite ou ayant 65 ans au moment du décès du conjoint

Recommandation 15 : Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximum.

Les rentes d'invalidité

Recommandation 16 : Que l'on bonifie la rente d'invalidité en la fixant à 453\$ plus 75% du RRB (la rente à laquelle la personne aurait eu droit à 65 ans) et que lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, sa rente de retraite soit basée sur ce à quoi elle aurait eu droit à 65 ans si elle n'avait pas été invalide; les années sans cotisations en raison de l'invalidité doivent être remplacées par la moyenne des années avec cotisations.

Recommandation 17 : Que l'on maintienne la définition assouplie de l'invalidité pour les requérants âgés de 60 à 64 ans.

Recommandation 18 : Que toutes les personnes admissibles à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec soient admissibles aux prestations spéciales de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou à un programme équivalent, de préférence un régime à caractère universel

Élargir le Régime de rentes du Québec

Recommandation 19 : Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'élargir la portée du Régime de rentes du Québec de façon à assurer un taux de remplacement du revenu de 50% et d'accroître le Maximum des gains admissibles au même niveau que ceux de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'Assurance automobile du Québec. Que tout nouveau bénéfice qui résulte des améliorations au régime soit intégré aux prestations de façon progressive et que la période de maturité retenue (par exemple 30 ans) soit établie avec la préoccupation d'équilibrer les entrées et sorties du régime et donc de stabiliser le niveau des cotisations au Régime.